

PAIEMENTS DIRECTS



Anticiper pour bien se préparer aux 3,5% de SPB sur terres assolées



Bande semée pour organismes utiles dans le Gros-de-Vaud, mai 2022. ANNE-CLAUDE JACQUAT, PROCONSEIL

Conditions d'implantation de SPB sur TA								
Précédent culturel		Création d'une nouvelle SPB TO sans pénalité sur les paiements directs						
		Bande culturale extensive	Céréales en lignes de semis espacées	556 Jachère florale	557 Jachère tournante	559 Ourlet	572 Bandes végétales pour organismes utiles sur les terres ouvertes	594 Autre SPB sur TO VD: Flore rare accompagnatrice des cultures
				mélange spécifique	mélange spécifique	mélange spécifique	mélange spécifique	végétation spontanée
		min. 2 ans	max. 50% des SPB sur TO	min. 2 ans	max. 3 ans	max. 12 m de large min. 2 ans	max. 6 m de large annuelles ou pluriannuelles	taxation préalable
Terres ouvertes	Terres ouvertes	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction
Cultures pérennes	Cultures pérennes	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	pas autorisé	pas autorisé
Herbages temporaires	601 Prairie temporaire	aucune restriction	aucune restriction	aucune restriction	pas autorisé	aucune restriction	après labour	aucune restriction
Herbages permanents	613 Prairie permanente 616 Pâturage	aucune restriction	aucune restriction	pas autorisé	pas autorisé	pas autorisé	après labour	pas autorisé
SPB herbagères	611 Prairie extensive 612 Prairie peu intensive 617 Pâturage extensifs	min. 8 ans* de QI + fin de contrat QII + fin de contrat Réseau	min. 8 ans de QI* + fin de contrat QII + fin de contrat Réseau	pas autorisé	pas autorisé	pas autorisé	min. 8 ans de QI* + fin de contrat QII + fin de contrat Réseau	pas autorisé

***Durées d'engagement des SPB**
L'harmonisation des durées d'engagement devrait être possible dès 2024. En cas de non-respect de la durée d'engagement: perte de la contribution de l'année en cours + remboursement de l'année précédente. Le Canton peut autoriser la suppression d'une SPB et son remplacement par une jachère sans pénalité sur les contributions, à condition que la surface soit au moins équivalente et que la jachère soit mise sur un nouvel emplacement plus favorable pour la biodiversité.

Source: OFAG

Pour les exploitations qui ne souhaitent pas mettre des SPB sur des parcelles actuellement en terres assolées, 2023 doit être une année de transition, car il n'est pas forcément possible d'implanter des SPB imputables au 3,5% directement après des herbages permanents.

Pour rappel, dès 2024, les exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes (TO) dans la zone de plaine et des collines doivent consacrer 3,5% de leurs terres assolées (TA) avec des SPB spécifiques aux terres ouvertes comme les jachères florales ou tournantes, les ourlets, les bandes culturales extensives, les bandes semées pour organismes utiles ou les céréales à lignes de semis espacées. Leurs exigences quant à la mise en place sont résumées dans le tableau ci-dessus. Actuellement, les SPB pour une exploitation en région de plaine sont majoritairement constituées de prairies extensives, et la proportion de la SAU en SPB dépasse largement 7%.

Il est donc tentant de convertir une partie de ces prairies extensives en jachère pour respecter les nouvelles exigences et pour éviter de diminuer les surfaces affectées aux cultures vivrières. Mais comme les jachères florales ou les ourlets ne peuvent être mis en place qu'après des terres assolées ou des cultures pérennes, donc pas après des herbages permanents, ce n'est pas si simple! Il ne faut pas non plus oublier que les prairies extensives ont différents délais d'engagement dont il faut tenir compte, pour la QI, la QII ou le Réseau. Voyons à l'aide d'un exemple quelles sont les solutions possibles.

Mise en situation pratique

L'exploitation «Exemple» compte 50 ha de SAU, dont 10 ha de prairies temporaires et 25 ha de terres ouvertes. L'exploitant ne souhaite pas diminuer ou déplacer ses surfaces vivrières de 35 ha. Il choisit donc de remettre en culture en 2023: 20 ares de prairie extensive et 50 ares de prairie permanente, afin de pouvoir implanter 70 ares de jachère florale en 2024, auxquels il ajoutera 1 ha de blé d'automne en lignes de semis espacées.

Séances de réflexion

La mise en place de nouvelles SPB sur TA nécessite donc une réflexion approfondie. Si l'exploitant ne souhaite pas modifier ses surfaces pour la production alimentaire, il devra remettre en culture des herbages permanents déjà en 2023, quitte à devoir rembourser certaines contributions pour les prairies extensives. Dans le canton de Vaud, ce thème sera discuté en détail dans les séances des groupes d'études de Proconseil cet hiver, ainsi que dans les assemblées de réseaux. Des séances de vulgarisation portant sur les aspects techniques (mise en place et entretien des SPB sur terres assolées), avec un retour d'expérience d'autres exploitants, sont prévues dans dix jours.

STÉPHANE TEUSCHER, DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT SERVICES & CONSEILS, PROMÉTERRE

SUR LE WEB

www.prometerre.ch/seancesSPB
Inscription aux deux séances suivantes: lundi 20 février à Mézières (VD), de 9 h 30 à 12 h. Mercredi 22 février à Cossonay, de 9 h 30 à 12 h.

Points d'attention dans les calculs

- ✓ En fonction de son emplacement (bords de bois, talus, etc.), il n'est pas forcément possible, pour des raisons légales ou techniques, de remettre en culture une prairie extensive.
- ✓ Supprimer une prairie extensive avant la fin de la durée d'engagement de huit ans (QI, QII ou réseau) implique de perdre la contribution de l'année en cours et rembourser la contribution de l'année précédente.
- ✓ Pour éviter une perte de contributions pour la prairie extensive et une année de remise en culture en 2023, l'exploitant peut demander une dérogation au Canton (DGAV), en principe par l'intermédiaire du biologiste de réseau, pour supprimer une prairie extensive fin 2023 et la remplacer par une jachère sur une autre parcelle, car il n'est pas possible d'installer une jachère sur le même emplacement que la prairie extensive, elle doit être mise sur une terre assolée.
- ✓ Attention à garder suffisamment de SPB en 2023 pour ne pas être pénalisé sur le non-respect de l'exigence PER de 7%.
- ✓ Remettre en culture des herbages permanents augmente les terres assolées et donc la surface de SPB sur TA à avoir (dans l'exemple, 3,5% des TA = 123 a en 2022, mais 125 a en 2024!)
- ✓ Les céréales en lignes de semis espacées ne sont pas comptabilisées dans les 7% de SPB, et comptent pour au maximum la moitié des 3,5% de SPB. Dans l'exemple, seuls 62 ares peuvent être comptabilisés sur les 100 ares mis en place.
- ✓ Le choix d'un emplacement inadéquat pour une nouvelle SPB sur TA peut causer des problèmes importants (envahissement par les chardons, graminées, solidages, jeunes arbres, etc.), qui peuvent provoquer jusqu'à l'exclusion de la SAU de la parcelle. Un sol plutôt séchant et maigre avec une faible pression de mauvaises herbes et éloigné d'une forêt est idéal pour tout type de SPB sur TA. Un article de Proconseil dans l'Agri de la semaine passée a donné des informations techniques sur le choix de l'emplacement.

Cultures	Surfaces 2022	Surfaces 2023	Surfaces 2024
613 prairies permanentes	1100	1050	1050
613 prairie permanente > 521 maïs ensilage > 556 jachère florale	-	50	50
601 prairies temporaires	1000	1000	1000
5xx terres ouvertes hors SPB	2500	2500	2400
513 blé d'automne en lignes de semis espacées	-	-	100
611 (bord de bois et talus)	200	200	200
611 (anciennes terres assolées)	200	180	180
611 prairie extensive > 521 maïs ensilage > 556 jachère florale	-	20	20

Source: Proconseil

Récapitulatif	Surfaces 2022	Surfaces 2023	Surfaces 2024
Total SAU	5000	5000	5000
Total TA	3500	3570	3570
Total TO	2500	2570	2570
Exigence 7% SAU	350	350	350
Total SPB comptabilisées	400	380	450
Exigence 3,5% TA	-	-	125
Total SPB sur TA comptabilisées	-	-	132

Source: Proconseil